

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/99

AVIS N° 91/097 DU 22 FEVRIER 1991

Objet :Projet d'arrêté royal relatif à la communication du pays de provenance des étrangers, du numéro de carte d'identité et de la filiation des belges et des étrangers inscrits dans les registres de population.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 6;

Vu la demande d'avis du 1er février 1991 du Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires économiques et du Plan,

A émis le 22 février 1991 l'avis suivant :

I.Objet de la demande

1.La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal obligeant les administrations communales à communiquer à l'Institut national de Statistique (ci-après I.N.S), par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, les données suivantes : "le numéro de carte d'identité et la filiation de toutes les personnes, belges et étrangères, inscrites dans les registres de population ainsi que le pays de provenance des étrangers qui ne sont pas nés en Belgique."

II.Remarques générales

2.Le projet d'arrêté royal est fondé sur l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Cet article dispose que :

"Lorsque les autorités publiques ou les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er, peuvent, en vertu de la loi ou du décret, demander aux communes

des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après l'avis de la commission visée à l'article 12, imposer aux communes la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national. Les informations ainsi transmises ne sont pas conservées au Registre national."

Cette disposition a pour but de permettre aux autorités publiques et aux institutions d'intérêt public de faire appel à l'infrastructure du Registre national, afin d'obtenir des communes certaines données ne figurant pas au Registre national.

3.L'obligation visée à l'article 6 ne peut être imposée aux communes que sous certaines conditions.

Tout d'abord, il ne peut y avoir d'obligation de fournir certaines données par l'intermédiaire du Registre national qu'au bénéfice d'autorités publiques ou d'institutions d'intérêt public visées à l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983. Il s'agit ici des autorités et institutions auxquelles le Roi a accordé l'accès aux informations du Registre national. L'I.N.S. remplit cette condition (Voir arrêté royal du 11 octobre 1984 autorisant l'accès de l'Institut national de Statistique au Registre national des personnes physiques, M.B. 30 novembre 1984).

En outre, l'autorité ou l'institution concernée doit pouvoir demander les données en question à la commune "en vertu de la loi ou du décret". Comme précisé dans la demande d'avis, le fondement légal peut en l'occurrence être trouvé dans l'article 24 bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, inséré par l'article 81 de la loi du 1er août 1985. Cette disposition prévoit notamment que toute administration communale est tenue de prêter gratuitement son concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV, y compris les recensements généraux de la population, visés au chapitre III. L'article 24 bis stipule de surcroît que les administrations qui y sont mentionnées accordent à l'I.N.S., sous des conditions déterminées, l'accès aux données individuelles en leur possession. Dès lors, pour autant que les données visées dans le projet soient en la possession de l'administration communale (voir infra, n°8), l'I.N.S. est habilité à en obtenir communication. Il s'ensuit qu'il appartient au Roi de préciser que cette transmission de données doit être effectuée par l'intermédiaire du Registre national.

Comme la Commission l'a déjà fait remarquer, l'article 6 peut être appliqué non seulement à propos "d'autres informations que celles mentionnées à l'article 3", mais aussi à propos des informations visées à l'article 3, alinéa 3 (voir avis 90/095 du 26 novembre 1990). Le fait que les données visées dans le projet seraient déjà, pour la totalité ou une partie des communes, insérées dans le Registre national ne constitue donc pas une entrave à l'application de l'article 6.

4.Si le projet soumis à la Commission répond aux exigences formelles légales, il reste cependant à vérifier s'il est également compatible avec le droit au respect de la vie privée.

A cette fin, il convient d'examiner séparément chacune des données visées dans le

projet.

5. La première information est le numéro de carte d'identité.

Cette information est contenue dans les registres de population des communes (voir n° 87 des Instructions générales du 19 mars 1981 concernant la tenue des registres de population, la constatation des changements de résidence et la délivrance des cartes et pièces d'identité). De plus, les administrations communales sont tenues de transmettre cette information, par l'intermédiaire du Registre national, au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, de sorte que le fichier des cartes d'identité puisse être mis à jour par ce dernier (voir article 12, A.R. du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité).

Il ressort du projet que l'I.N.S. souhaite disposer du numéro de carte d'identité pour le "contrôle des bulletins de recensement dans tous les cas où l'Institut national des Statistique ne dispose pas du numéro d'identification des recensés au Registre national". Selon les informations fournies par le fonctionnaire délégué, il s'agit des personnes qui ont rempli un bulletin non personnalisé (voir art. 10 de l'A.R. du 15 février 1991 relatif au recensement général de la population et des logements au 1er mars 1991, M.B., le 20 février 1991).

Le fonctionnaire délégué a expliqué en outre que le numéro de carte d'identité sera utilisé pour identifier la personne au Registre national, afin de pouvoir lui attribuer son (unique) numéro d'identification du Registre national. Il apparaît qu'au Registre national, une personne peut être retrouvée plus rapidement grâce au numéro de sa carte d'identité que, par exemple, grâce à son nom.

La Commission estime que la réglementation en projet tend notamment à éviter efficacement que des personnes soient recensées plusieurs fois, ce qui fausserait évidemment les résultats du recensement. En conséquence, cette réglementation poursuit un objectif légitime.

En outre, la Commission est d'avis que la réglementation en projet est adéquate pour atteindre ce but et que les moyens utilisés sont correctement proportionnés au but. A ce propos, la Commission remarque en particulier que l'article 2 du projet prévoit que le numéro de carte d'identité sera "exclusivement" employé dans le but indiqué. Il ressort de ceci que cette donnée ne pourra être conservée que pendant la période strictement nécessaire pour atteindre le but pour lequel elle aura été fournie à l'I.N.S.; il en va de même pour le fichier qui établit la relation entre le numéro d'identification du Registre national et le numéro de carte d'identité et que, selon les renseignements fournis par le fonctionnaire délégué, le Registre national fournit à l'I.N.S.

6. Les deux autres données sont la filiation et le pays de provenance des étrangers qui ne sont pas nés en Belgique.

D'après les renseignements fournis par le fonctionnaire délégué, la filiation renvoie à l'identité des parents, alors que le pays de provenance renvoie à la date d'arrivée en Belgique et au lieu où l'intéressé a séjourné auparavant.

La filiation est une donnée figurant dans les registres de population (voir n° 80 des

Instructions générales du 19 mars 1981). La Commission a été dans l'impossibilité de vérifier s'il en était de même pour le pays de provenance. Selon les renseignements fournis par le fonctionnaire délégué, la pratique générale dans les communes est de recueillir les deux données et de les transmettre au Registre national pour enregistrement.

Il ressort du projet que l'I.N.S. souhaite disposer de ces données "pour l'établissement de statistiques globales et anonymes dans le cadre du recensement". D'après la demande d'avis et les renseignements fournis par le fonctionnaire délégué, l'on n'a pas estimé nécessaire de demander ces informations directement aux recensés parce qu'elles sont déjà en la possession du Registre national et qu'elles ne sont en outre pas susceptibles d'être modifiées au cours des années.

La Commission estime que la réglementation en projet vise à assurer, en vue d'un traitement statistique, l'obtention d'informations fiables sans passer par la coopération obligatoire des recensés. La Commission considère qu'il s'agit d'un objectif légitime.

En outre, la Commission est d'avis que la réglementation en projet est adéquate pour atteindre ce but et que les moyens utilisés sont correctement proportionnés au but. A ce propos, la Commission observe en particulier que l'article 2 du projet prévoit que les informations visées serviront "exclusivement" au but indiqué. En conséquence, ces données pourront seulement être conservées nominativement pendant la période strictement nécessaire pour leur traitement (avis n° 85/014 du 24 avril 1985, Doc.parl.,Sénat,1984-1985, n° 873-2/3°,(27),p.28,n°2).

Enfin, la Commission constate que la protection du secret des informations en question est régie de manière adéquate par l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962, lequel punit le non-respect de l'obligation du secret des peines prévues à l'article 458 du Code pénal (voir aussi le rapport T. Declercq sur le projet dont est issue la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres,Doc.parl.,Sénat,1984-1985,n°873-2/3°,p.4).

7.Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la protection de la vie privée ne s'oppose pas, en principe, au projet d'arrêté royal.

III.Commentaire des articles

8.L'article 1er prévoit que les administrations communales sont tenues de communiquer à l'I.N.S. par l'intermédiaire du Registre national, les 3 données dont il a été question ci-dessus. Pour les raisons exposées dans les remarques générales, la Commission n'émet aucune objection de principe contre cette disposition.

Elle souhaite néanmoins souligner que l'obligation imposée aux communes de fournir les données visées dans le projet n'implique pas celle de rechercher ces données (avis n° 84/002 du 27 juin 1984, non publié, n° 86/047 du 4 juin 1986, non publié, et n° 90/095 du 26 novembre 1990, non publié).

Par ailleurs, la Commission constate que le destinataire des données visées à l'article 1er est l'I.N.S., sans autre précision, alors que l'article 1er de l'arrêté royal du 11 octobre 1984 n'autorise l'accès aux données du Registre national qu'aux seuls "fonctionnaires de l'Institut national de Statistiques délégués par le Ministre des affaires économiques". Bien qu'il soit en principe souhaitable que les destinataires soient décrits de la même manière dans les deux dispositions (avis n° 86/047 du 4 juin 1986, non publié), la Commission est d'avis que, dans le cas présent, cela n'est pas requis vu l'objectif de la communication des données en question et vu que l'article 24 quater de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique accorde à l'I.N.S. dans son ensemble certains droits par rapport au Registre national (voir aussi l'avis n° 90/095 du 26 novembre 1990, non publié).

Enfin, la Commission suggère de remplacer les mots "Registre national" par les mots "Registre national des personnes physiques".

9.L'article 2 définit les fins pour lesquelles les "informations" visées à l'article 1er seront utilisées.

Pour les raisons exposées dans les remarques générales, la Commission est d'avis que ces définitions sont compatibles avec le respect de la vie privée.

La Commission suggère de remplacer, dans le texte néerlandais de cet article, le mot "inlichtingen" par "informatiegegevens", soit le terme utilisé à l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

10.L'article 3 prévoit que l'arrêté "produit ses effets le 10 février 1991 au plus tard".

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il convient de fixer une date précise d'entrée en vigueur, date qui peut être au plus tôt celle de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

IV Conclusion

11. Sous réserve de la remarque faite au sujet de l'article 3, la Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS